

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° 2023-090 CONSTATANT LA MISE À JOUR N°1 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-51 et R.151-52, ainsi que R.153-18,

Vu la délibération en date du 16/02/2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n° 2023-030 du 22 mars 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté n°2 portant sur l'extension du parc d'activité Porte de Touraine,

Vu le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté n°2 portant sur l'extension du parc d'activité Porte de Touraine,

Considérant que :

- Le dossier de la ZAC n°2 Extension Porte de Touraine a été approuvé le 22 mars 2023 par le Conseil Communautaire ;
- Le périmètre de la ZAC, tel qu'il est inscrit au dossier de création, porte sur une superficie totale d'environ 20,4 hectares ;
- Conformément à l'article R.151-52-8° du Code de l'urbanisme, les périmètres de zones d'aménagement concerté figurent en annexe au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes.

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'effectuer une mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal afin d'ajouter le périmètre de la ZAC n°2 Extension Porte de Touraine au contenu des annexes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Castelrenaudais (PLUi) est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- Ajout au contenu des annexes du PLUi du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté n°2 « Extension Porte de Touraine », approuvé par délibération du 22 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le dossier de PLUi intégrant la présente mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels. Le dossier est également consultable sur le site internet du Castelrenaudais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes pendant un mois et transmis à la Préfecture pour le contrôle de légalité.

Fait à Château-Renault

Le 27/03/2023

La Présidente

